

VCM H= 11319

Université
de Paris
XVIII^e siècle.

Collège
Louis le Grand
1763 à 1770.

38

RÉGLEMENT
POUR LA BIBLIOTHÈQUE
DE L'UNIVERSITÉ,

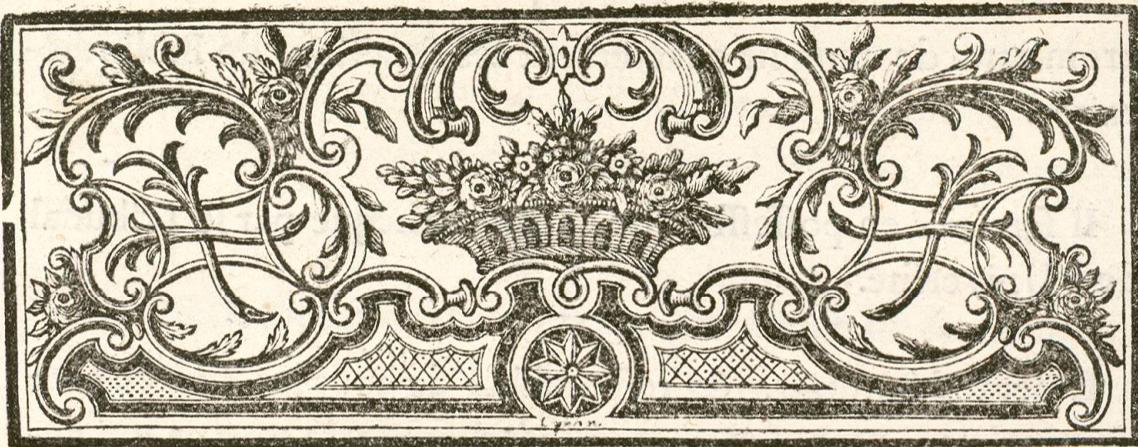
Homologué par Arrêt du 25 Mai 1770.

THEATRUM MUNDANUM

SUPERINTENDENTIA A. J. RYAN

PRINTED IN U.S.A.

BY THE UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARIES



RÉGLEMENT POUR LA BIBLIOTHÉQUE DE L'UNIVERSITÉ,

Homologué par Arrêt du 25 Mai 1770.

TITRE PREMIER. DU BIBLIOTHÉCAIRE.

ARTICLE PREMIER.

LE Bibliothécaire sera nommé par le Tribunal de l'Université, & choisi entre les Professeurs-Émérites de la Faculté-ès-Arts.

I I.

Aussitôt après sa nomination, il prêtera serment à l'Université, entre les mains du Recteur, en plein Tribunal, &

A

promettra de remplir exactement les fonctions de Bibliothécaire.

I I I.

Il sera mis en possession de la Bibliothéque par le Tribunal de l'Université.

I V.

Il sera dépositaire & responsable de tous les Livres tant imprimés que manuscrits , & généralement de tout ce qui appartiendra à la Bibliothéque , conformément au catalogue & à l'inventaire des effets arrêtés par le Tribunal. C'est pourquoi , il reconnoîtra en présence des Commissaires du Tribunal nommés *ad hoc* , tous les articles portés dans lesdits catalogue & inventaire , & s'obligera de les représenter toutes les fois qu'il en sera requis.

V.

Arrivant la retraite ou le décès du Bibliothécaire , le Tribunal de l'Université nommera des Commissaires , à l'effet de procéder conjointement avec lui , ou avec ses représentans , au récollement de la Bibliothéque. Et dans le cas qu'il y manquât quelque chose , ce qui manquera sera remplacé aux dépens du Bibliothécaire , ou de sa succession.

V I.

Le Bibliothécaire veillera avec le plus grand soin à l'arrangement , à la conservation , à la propreté des Livres imprimés ou manuscrits , & des ustensiles de la Bibliothéque.

V I I.

Les fonds destinés à l'augmentation de la Bibliothéque seront par lui employés 1°. à acheter les Livres qui conviennent plus particulierement à l'Université , & aux différentes

Compagnies dont elle est composée ; 2°. à acquérir les suites d'Ouvrages de Sciences ou de Littérature , qu'il est utile de completer. Il aura soin de choisir les Editions les plus correctes.

V I I I.

Le Bibliothécaire sera tenu chaque année de se rendre au Tribunal du mois de Février , & de lui présenter deux états séparés ; l'un des Livres qu'il croira devoir être achetés ; l'autre de ceux qu'il jugera à propos de vendre ou d'échanger ; & lesdits états , après avoir été examinés , discutés , réglés & arrêtés par le Tribunal , seront à l'instant signés par le Recteur , & remis au Bibliothécaire , pour être exécutés , suivant les occurrences , pendant le courant de l'année.

I X.

Avant de vendre ou d'échanger aucun des Livres , dont la garde lui est confiée , le Bibliothécaire aura soin de les faire contremarquer sur le frontispice , & la contremarque sera un témoignage authentique qu'ils n'appartiennent plus à l'Université.

X.

Le Bibliothécaire néanmoins aura la liberté d'employer par an une somme modique en Livres autres que ceux compris dans l'état arrêté au Tribunal , & de profiter des occasions favorables , s'il s'en présente : à condition , que cette somme n'excede pas celle de 150 livres , & qu'elle soit employée à l'acquisition de Livres de la qualité requise par l'article VII ci-dessus.

X I.

Le Mardi de la seconde semaine de Carême , après l'ou-

A ij

verture du Rotule , le Bibliothécaire rendra compte au Tribunal 1^o. des Livres ou autres choses qui auront été données ou léguées à la Bibliothéque pendant le courant de l'année précédente ; 2^o. des Livres par lui vendus , échangés ou achetés, conformément aux états arrêtés par le Tribunal , & aux dispositions marquées dans l'article précédent.

X I I.

Il portera sur le catalogue destiné à la Bibliothéque les Livres ou autres choses dont elle aura été augmentée , & en fournira l'état au Tribunal , pour être transcrit sur l'expédition du catalogue déposé au Greffe de l'Université.

X I I I.

Dans le cas où la portion des Livres appartenans au Collége de Louis-le-Grand seroit augmentée , 1^o. le Bibliothécaire portera cette augmentation sur le catalogue général ; 2^o. il en fournira un état au Bureau d'administration du Collége de Louis-le-Grand , pour être portée sur le catalogue déposé aux Archives dudit Collége.

X I V.

Tous les Livres seront estampillés aux armes de l'Université ; excepté ceux qui appartiennent au Collége de Louis-le-Grand , lesquels seront estampillés à ses armes.

X V.

Si quelqu'un donne ou legue des Livres à la Bibliothéque , son nom sera porté sur ces Livres , & même sur le catalogue de la Bibliothéque , en cette maniere : *ex dono V. C.....* Ces Livres pourront même être estampillés aux armes des Donateurs ou Testateurs , s'ils le requierent , & que le don soit considérable.

Le Bibliothécaire occupera par lui-même l'appartement qui lui est destiné dans le chef-lieu de l'Université.

X V I I.

Il se trouvera exactement à la Bibliothéque tous les jours , & pendant tout le tems qu'elle sera ouverte.

X V I I I.

Il aura pour appointemens 1°. les 600 livres qui lui sont attribuées par délibération du Tribunal de l'Université ; 2°. les 1000 livres à lui pareillement attribués par l'article 16 des Lettres-Patentes du 3 Mai 1766.

X I X.

Conformément au même article , le Bibliothécaire nommera celui qui sous ses ordres prendra soin de la Bibliothéque ; auquel , pour cet effet , il sera payé 600 livres par an , des deniers assignés par le même article.

X X.

Le Domestique de la Bibliothéque sera pareillement nommé par le Bibliothécaire , & aura pour gages la somme de 100 livres , ainsi qu'il a été réglé par le Tribunal.

TITRE DEUXIÈME.

DU SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE.

ARTICLE PREMIER.

COnformément à l'article V du titre dixième des Lettres-Patentes du 10 Août 1766 , la nomination du Sous-Bibliothécaire appartiendra au Tribunal de la Faculté ès Arts.

Suivant le même article , il sera choisi entre les Professeurs & Regens de la Faculté-ès-Arts , qui n'auroient pas encore acquis l'Émérite. Il pourra aussi être choisi entre les Docteurs Aggrégés de ladite Faculté , & même parmi ceux qui y font seulement immatriculés.

I I I.

Il prêtera serment entre les mains du Recteur , en présence du Tribunal ; & s'il est Principal ou Professeur , il sera tenu d'opter dans l'espace d'un mois , à compter du jour de sa nomination.

I V.

Si un Aggrégé est nommé pour Sous-Bibliothécaire , il conservera l'éligibilité aux Chaires de la Faculté-ès-Arts.

V.

Celui qui auroit rempli la place de Sous-Bibliothécaire pendant dix ans , pourroit être nommé Bibliothécaire par le Tribunal , encore qu'il n'eût pas acquis l'Émérite.

V I.

En execution de l'art. 16 des Lettres-Patentes du 3 Mai 1766 , le Sous-Bibliothécaire aura 800 liv. d'appointement ; & en oure , il partagera avec les Professeurs & Régens de la Faculté-ès-Arts la portion appellée *Emérite*.

V I I.

Il occupera par lui-même l'appartement qui lui est destiné dans le chef-lieu de l'Université.

V I I I.

Il travaillera sous la direction du Bibliothécaire , à toutes les opérations concernant la Bibliothéque.

Toutes les fois, & aussi long-tems que la Bibliothéque sera ouverte pour le Public, il sera tenu d'y être présent, & d'y exercer ses fonctions.

X.

Il ne lui sera pas libre d'emporter aucun livre de la Bibliothéque.

T I T R E T R O I S I E M E.

D E L A B I B L I O T H É Q U E.

A R T I C L E P R E M I E R.

LA Bibliothéque sera ouverte tous les ans à la Saint Remi, & fermée au premier Août.

I I.

L'accès en sera libre au public trois jours par semaine, le matin & le soir ; savoir, le Lundi, le Mercredi & le Samedi. De la Saint Remi à Pâques, elle sera ouverte le matin, depuis neuf heures jusqu'à onze heures & demie ; & l'après-midi, depuis deux heures jusqu'à quatre. De Pâques aux vacances, elle sera ouverte, le matin, depuis neuf heures jusqu'à midi ; l'après-midi, depuis deux heures jusqu'à cinq.

I I I

Il ne sera mis aucun livre prohibé entre les mains de ceux qui fréquenteront la Bibliothéque.

[8]

I V.

Le Bibliothécaire & le Sous-Bibliothécaire veilleront à ce que les Livres dont ils donneront communication, ne soient ni gâtés ni déchirés.

V.

Ils veilleront également à ce que ceux qui fréquenteront la Bibliothéque ne soient aucunement interrompus.

V I.

Ils ne permettront à personne de porter aucun livre hors la Bibliothéque, sauf néanmoins & sans préjudice de la délibération du Bureau d'administration du 20 Mars 1765, & de la conclusion de la Faculté-ès-Arts du 23 du même mois & an, l'une & l'autre homologuée par Arrêt de la Cour du 7 Mai, même année.

V I I.

La Bibliothéque sera garnie de tables & de sieges, à l'usage de ceux qui la fréquenteront, lesquels seront tous assis dans une même salle, sous les yeux du Bibliothécaire & Sous-Bibliothécaire.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, la Requête présentée par les Recteur, Doyen, Procureurs & Suppots de l'Université de Paris, composant le Tribunal de ladite Université, par laquelle requeroient les Suppliants qu'il plût à ladite Cour homologuer le Réglement concernant la Bibliothéque de ladite Université, dressé par ledit Tribunal, en exécution de l'Arrêt du 7 Mai 1765 : Ordonner en conséquence qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur : Vu les Pièces attachées à ladite Requête, signée BASLY, Procureur, Conclusions de notre Procureur-Général : Oüi le rapport de M^e LEONARD DE SAHUGUET D'ESPAGNAC, Conseiller, tout considéré :

La COUR a homologué & homologue ledit Réglement pour être exécuté selon sa forme & teneur. Donné en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt-cinq Mai mil sept cent soixante-dix. Collationné REGNAULT.

Signé SAVIN.

De l'Imprimerie de la Veuve THIBOUST, Imprimeur du ROI
& de l'Université, Place de Cambrai.